

Pierre Daunou

## Premier projet

### TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INSTITUTIONS<sup>1</sup>

Collège des conservateurs

~~Sénat~~... 50 membres à vie... 50,000 fr en domaines

Élire ses propres membres avec absorption & le Consul

Confirme ou Cape toutes les élections

Capoter les actes inconstitutionnels... (sic)

Provoque la réforme de la Con<sup>o</sup>

<u>Pouvoir législatif</u>	<u>Pouvoir exécutif</u>	<u>Pouvoir judic.</u>
Sénat... <del>200</del> 50 membres 10 ans 10,000 fr Conseil des anciens	Le consul. 300,000 fr 20 ans Le Conseil d'État... 25 membres 10 ministres... armée, marine, colonies, relations extérieures, finance, &...	Tribunal de cassation 50 mem. 10,000 15 ans
Tribunat <del>2</del> 100 membres 10 ans 10,000fr Conseil des 500	50 Bureaux de Transmission On chacun un délégué 1000 arrondissemens communaux On chacun un Préfet, [ <i>illisible</i> ] Consul) et	10 ans / 50 tribunaux d'appel p. / 50 tribunaux criminel 5 ans / 1 000 tribunaux de 1 <sup>er</sup> instance et de police correctionnelle

---

<sup>1</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891.

Un conseil [*illisible*] municipal nommés par les CC. juges de paix ... 5 ans  
10 membres 20 ans

Initiative & contradicteur  
du Tribunal & du Consul

Veto considératif au Consul

Urgence votable sur la  
seule ppos du Consul

Contrib. 5 000 000 nommant les juges de paix section...

Propriété. Les conseils municipaux, & les juges de T. /n. et [*illisible*] de chaque arr. réunis nommant les juges d'appel & crim [*illisible*] et les tribuns, & sénateurs, & juges de cassation.

Ppr. de 3 000 fr ; excepté les tribuns... & graduab[*illisible*]

## PREMIER PROJET

### Titre I De l'exercice des droits politiques et civils

1. Le territoire continental de la Rép. fr est divisé en dpts, et sous-divisé en arrondissement<sup>2</sup>.

2. La surface d'un dpt ne peut excéder 120 myriamètres carrés.

Celle de chaque arrondissement sera réduite à 7 myriamètres carrés au plus.

~~La surface d'un dpt ne peut [pourra jamais] excéder 120. 180. 125. 150 myriamètres carrés, ni celle des arrondissements [illisible] 7 myriamètres carrés au plus<sup>3</sup>.~~

---

<sup>2</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F80 verso.

<sup>3</sup> *Ibid.*

3. [*illisible*] Sont réputées colonies toutes les possessions franç<sup>ses</sup> éloignées de plus de 3 myriamètres du territoire continental de la République. Leur régime est déterminé par des lois spéciales<sup>4</sup>.
4. Sont citoyens tous les hommes au-dessus de 21 ans, qui sont nés en France ou qui y sont domiciliés depuis dix années<sup>5</sup>.
5. Ils peuvent exercer le droit d'élire dans l'arrondissement où ils résident depuis un an. Ils sont éligibles dans toute l'étendue de la République<sup>6</sup>.
6. Néanmoins on ne peut élire aux fonctions nationales de sénateur, de législateur, de tribun, de consul, de ministre, de conseiller d'état, de questeur & de juge de Cassation, ceux qui n'ont point exercé une fonction départementale administrative ou judiciaire, et ces fonctions dptales elles-mêmes ne peuvent être conférées qu'à ceux qui ont rempli des fonctions de même nature dans un arrondissement. Ceux qui depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 18 brumaire an VIII ont exercé des fonctions nationales sont éligibles à toute fonction publique<sup>7</sup>.
7. L'âge de 30 ans accomplis est requis pour toute fonction judiciaire & pour les fonctions de Consul, de ministre, de Conseiller d'état, de Sénateur, de Tribun, de membre du Conseil des 200, et de Questeur<sup>8</sup>.
8. Excepté le 1<sup>er</sup> consul tout fonctionnaire est rééligible immédiatement<sup>t</sup> et indéfiniment<sup>9</sup>.
9. Le père et le fils ne peuvent être ensemble ni consuls, ni tribuns, ni sénateurs, ni juges dans le même tribunal. Il en est de même des 2 frères, de l'oncle & du neveu, du beau-père & du gendre<sup>10</sup>.
10. La qualité de citoyen français se perd :
- par la naturalisation en pays étranger
  - par l'acceptation de fonctions ou de pensions provenant d'un gouvernement étranger
  - par l'affiliation à toute corporation qui supposerait des distinctions de naissance ou des vœux religieux
  - par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes<sup>11</sup>.
11. L'exercice des droits de citoyen fr. est suspendu

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F81 *verso*.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F82 *verso*.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F83 *verso*.

par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli

par l'état de domestique à gages, attaché à la personne ou au ménage

par l'état d'interdiction, d'accusation ou de contumace<sup>12</sup>.

12. La loi ne peut établir d'autres conditions ni restrictions aux droits d'élire & d'être élu, que celles qui viennent d'être exposées dans les art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10 & 11<sup>13</sup>.

13. Au 1<sup>er</sup> germinal de chaque année impaire, à commencer en l'an 9, il se formera en chaque arrondissement des assemblées primaires, égales à peu près en nombre, de citoyens ay<sup>t</sup> droit d'y voter. Chacune de ces assemblées élira un membre du conseil d'arrondissement<sup>14</sup>.

14. Le 1<sup>er</sup> floréal de chaque année impaire, il se formera en chaque dpt une assemblée électorale composée de tous les conseils d'arrondissement réunis<sup>15</sup>.

15. L'assemblée électorale élit, selon qu'il y a lieu les 25 membres du conseil de dpt les juges dont la juridiction s'étend sur plus d'un arrondissement, les juges de cassation, les législateurs<sup>16</sup>.

16. Aucune assemblée électorale ou autre, aucun corps constitué ne peut délibérer si les 3/5 de ses membres ne sont présents<sup>17</sup>.

17. ~~Plusieurs assemblées ou autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ou~~ Jamais deux ou plusieurs assemblées diverses, 2 ou plusieurs autorités constituées ne peuvent se réunir pour délibérer [*illisible*] ensemble. Aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté<sup>18</sup>.

18<sup>19</sup>.

19. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer<sup>20</sup>.

20. Les ~~as-sociétés~~ réunions, sociétés et ou assemblées particulières c'est-à-dire autres que celles que la constitution établit, pourront être, dans les cas que la loi aura prévus, empêchées, surveillées, dissoutes par la police<sup>21</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F84 verso.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F85 verso.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Le premier projet rédigé par Daunou ne contient pas d'article 18. Dans sa publication de 1847, Taillandier n'a pas non plus retrouvé cette disposition. M.-A.-H. Taillandier, *Documents biographiques sur P.-C.-F. Daunou*, op. cit., p. 176.

<sup>20</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F86 verso.

<sup>21</sup> *Ibid.*

21. Tout attroupement armé est un attentat à la Cont<sup>o</sup> : il doit être dissipé sur le champ par la force<sup>22</sup>.

22. Tout attroupement non armé doit être égalem<sup>t</sup> dissipé, d'abord par voie de commandem<sup>t</sup> verbal, & s'il est nécessaire, par le développem<sup>t</sup> de la force armée<sup>23</sup>.

~~21.~~ 23. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées : mais une pétition est essentiellem<sup>t</sup> un acte individuel, aucune ne peut être faite en nom collectif<sup>24</sup>.

~~22.~~ 24. Toute personne a le droit de publier par la voie de l'impression des ouvrages sur la politique & sur toute autre matière ; & si ces ouvrages sont d'une étendue supérieure à 4 feuilles d'impression, ils ne peuvent jamais être soumis à une censure avant leur publication.

Les écrits quelconques une fois publiés ne peuvent donner lieu à aucune plainte judiciaire, sinon de la part de ceux qui se diraient calomniés par lesdits écrits<sup>25</sup>.

~~23.~~ 25. Il n'y a ni privilège ni maîtrise ni jurande ni limitation à la liberté du commerce et de l'industrie. Toute loi prohibitive en ce genre est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée<sup>26</sup>.

~~24.~~ 26. ~~La loi~~ L'admission à l'exercice d'une profession quelconque ne peut jamais dépendre d'aucune prestation pécuniaire<sup>27</sup>.

~~25.~~ 27. La loi ~~g~~ récompense les inventeurs & leurs ~~leurs~~ *[illisible]* garantit aux inventeurs la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions<sup>28</sup>.

~~26.~~ 28. La loi garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, dûment constatée, exigerait le sacrifice<sup>29</sup>.

~~27.~~ 29. La maison de ~~chaque citoyen~~ toute personne domiciliée est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de la part de ceux qui sont dans l'intérieur. Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la personne ou pour l'objet que désigne expressément l'acte qui ordonne la visite<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F87 verso.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F88 verso.

<sup>27</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F89 verso.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F90 verso.

## Titre II Du sénat conservateur

~~28.~~ 30. Le Sénat est composé de 100 membres non compris ceux qui, en qualité d'ex-consuls deviennent sénateurs de plein droit<sup>31</sup>.

~~30.~~ 32. Le Sénat nomme lui même à celles des 100 places de sénateurs électifs qui viennent à vaquer mais il ne peut choisir qu'entre des citoyens qui ont exercé des fonctions nationales, en vertu d'une élection émanée d'une assemblée électorale de dpt<sup>32</sup>.

~~31.~~ 33. À compter de l'an 9, le Sénat attendra toujours qu'il y ait 3 places vacantes dans son sein avant d'y pourvoir, & il sera tenu de nommer :

à la 1<sup>ère</sup> un membre du Conseil des 200

à la 2<sup>d</sup> un tribun

à la 3<sup>ème</sup> l'un des 3 conseillers d'état ou ministres que lui présentera le 1<sup>er</sup> consul.

Tout citoyen nommé sénateur en vertu du présent article sera tenu d'accepter, et d'abandonner à l'instant toute autre fonction publique<sup>33</sup>.

~~35~~<sup>34</sup>. C'est au Sénat que sont adressées les pétitions individuelles ~~les & les observations~~ ~~[illisible]~~ ~~tend~~ qui tendent à obtenir quelque changement à l'acte constitutionnel.

Le Sénat reçoit également les observations que lui adressent ~~sur le~~ pour obtenir des changemens du même genre, les consuls ~~les conseils tribunaux & les conseils de départem~~ de la république, & les ~~changements~~ conseils de dpt ou d'arrondissement<sup>35</sup>.

~~32.~~ 34. La fonction essentielle du Sénat est d'annuler ou de confirmer les lois, les élections & actes publics quelconques, qui lui sont dénoncés comme inconstitutionnels ou illégaux soit par les consuls soit par les tribuns.

Le Sénat ne discute lesdits actes, il ne délibère pour les annuler ou les confirmer, qu'après avoir entendu 3 conseillers d'État ~~& trois~~ envoyés par les consuls, & trois tribuns députés par le collège des tribuns<sup>36</sup>.

35. C'est le Sénat qui sanctionne ou annule les déclarations de guerre, & les traités de paix, de commerce & d'alliance que les consuls lui proposent.

---

<sup>31</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F94 verso.

<sup>32</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F95 verso.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> L'élaboration sans doute progressive de ce projet rédigé par Daunou explique l'absence de continuité dans la numérotation des articles. De la même manière, cette disposition particulière, non reprise par son second projet, ne peut être retrouvée dans l'édition de Tallandier en 1847 (*op. cit.*, p. 175).

<sup>35</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F97 verso.

<sup>36</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F98 verso.

¶ Le Sénat ne discute lesdites déclarations & lesdits traités ~~qu'après avoir en~~ il ne délibère pour les sanctionner ou les annuler, qu'après avoir entendu, comme dans le cas de l'article précéd<sup>t</sup>, 3 conseillers d'état et trois Tribuns<sup>37</sup>.

35. 36. C'est au sein du Sénat que sont pris les jurés de jugem<sup>t</sup> dans les procès criminels d'état dont il sera parlé ci-après ~~au~~ Tit. VI. Art<sup>38</sup>.

35. 37. Le Sénat ne peut décréter aucun changement aucune modification à aucun des articles de la constitution, mais il a le droit de proposer des changemens & des modifications de cette nature, ainsi qu'il sera expliqué ci-après titre...<sup>39</sup>.

38. ~~D'après les pétitions ou observations mentionnées à l'article précéd<sup>t</sup>, ou de son propre mouvem<sup>t</sup>, le sénat peut rédiger un projet de changement à un aux articles de la constitution & le présenter au conseil du corps législatif pour qu'il y soit délibéré & comme il sera dit ci après au tit. III. Const.~~

Hors les fonctions établies par les articles précédens 32, 33, 34, 35, 36 & 37, & les actes qui concernent l'administration intérieure du Sénat lui-même, l'ordre de ses délibérations & la police du local qu'il occupe, le Sénat ne peut s'immiscer en aucune manière & sous aucun titre dans l'exercice d'aucun pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire<sup>40</sup>.

39. Si les tribuns pensent qu'un acte du Sénat contrevient à l'article précédent ils publient au sein de l'un et de l'autre conseil législatif une déclaration ainsi conçue  
Vu l'acte du Sénat... dont la teneur suit les tribuns empêchent.

Si cette déclaration est signée de la majorité des tribuns, elle annule l'acte.

Le Sénat peut néanmoins dans un délai de 10 jours après cette déclaration adresser un message au Corps législatif pour demander à prouver que l'acte annulé était du nombre de ceux que la C<sup>on</sup> lui attribue.

Ce message du Sénat a pour effet de faire considérer l'acte annulé comme un ~~simple~~ projet de loi, sur lequel le Corps ~~déli~~ législatif délibère dans les formes ordinaires, ~~les 3 orateurs envoyés par le Sénat sont entendus pour le projet et dans le conseil trois sénateurs et dans le conseil. Trois sénateurs députés. Par la le Conseil des 200 entend pour le projet trois sénateurs députés en cet effet par le Sénat, et contre le projet trois tribuns, à une except<sup>o</sup> cependant qu'aucun- [illisible] & avec cette seule différence que le projet est défendu au<sup>41</sup> [sein du Conseil des Deux-Cents par trois sénateurs, députés à cet effet par le Sénat, et qu'aucun orateur n'est envoyé par les consuls ni pour le combattre ni pour l'appuyer]<sup>42</sup>.~~

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F99 verso.

<sup>39</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F99 verso.

<sup>40</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F100 verso.

<sup>41</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F101 verso.

<sup>42</sup> Cet élément de phrase entre crochets est un complément reproduit par Taillandier (*op. cit.*, p. 179). Dans leur présentation formelle actuelle, les feuillets de Daunou ne contiennent plus cette rédaction recueillie en 1847. Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F101 verso.

40. Si le Corps législatif est en vacances lorsque le Sénat fait un acte qui excède ou paraît aux tribuns excéder ses attributions constitutionnelles, la déclaration des tribuns, énoncée comme ci-dessus, est adressée par eux au Sénat, aux consuls et au ministre de la justice, qui est tenu de le publier sans délai.

Cette déclaration suffit également pour annuler l'acte ; mais le Sénat a le droit de convoquer extraordinairement le Corps législatif, pour y délibérer comme sur un projet de loi<sup>43</sup>.

Art. 41. Le ministre de la justice qui refuserait ou négligerait de publier, dans le délai de trois jours, la déclaration des tribuns ; les ministres et agents qui publieraient ou exécuteraient l'acte du Sénat que cette déclaration annule, se rendraient coupables de crime d'État<sup>44</sup>.

Art. 42. Les séances du Sénat, quel qu'en soit l'objet, sont, à son gré, ou secrètes ou publiques<sup>45</sup>.

### Titre III Du pouvoir législatif

~~41.~~ 43. Le C. législatif est composé de 700 membres distribués en 2 conseils, l'un de 200 l'autre de 500.

10 membres du Conseil des 500 sont élus par lui pour remplir durant 2 années les fonctions de Tribun<sup>46</sup>.

~~42.~~ 44. Les ~~200~~ membres du C. lég. sont élus par les assemblées électorales de dpt conformément à un tableau de répartition qui ne peut éprouver aucun changement dur<sup>t</sup> 10 années.

Par ces élections chaque conseil est renouvelé ~~tous~~ par 5<sup>ème</sup> tous les 2 ans<sup>47</sup>.

~~43.~~ 45. Le Conseil des 200 adopte ou rejette les projets de loi présentés ou par 3 tribuns, au nom dit Conseil des 500, ou par 3 conseillers d'État au nom des consuls<sup>48</sup>.

~~44.~~ 46. ~~Aucune~~ L'initiative des projets de loi au sein du Conseil des 500 ne peut jamais être exercée que par un tribun parlant au nom de la majorité de ses collègues.

Aucun article additionnel, aucun amendem<sup>t</sup> ou sous-amendement à un projet de loi ~~présenté au nom n~~ ne peut être mis aux voix au Conseil des 500, s'il n'a été adopté par la majorité des tribuns.

Aucune motion ou proposition relative à l'ordre de la délibération à la police & à l'administration intérieure du même Conseil des 500, n'y peut être faite que par le président, ou l'un des 4 secrétaires, ou l'un des 10 tribuns.

---

<sup>43</sup> Dans leur forme actuelle, les feuillets de Daunou ne contiennent plus cette disposition publiée par Taillandier en 1847 (*op. cit.*, p. 179).

<sup>44</sup> De la même manière, cette disposition n'est plus consultable dans les feuillets de Daunou. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 179.

<sup>45</sup> Cette disposition n'est plus consultable dans les feuillets de Daunou. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 179.

<sup>46</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F102 *verso*.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F103 *verso*.

D'ailleurs tous les membres de ce conseil peuvent également prendre part à la discussion des projets de loi, [~~illisible~~] et [~~des~~] propositions quelconques<sup>49</sup>.

~~45.~~ 47. Après la discussion d'un projet de loi, et lorsqu'il a été relu par un tribun, avec les additions & modifications adoptées par la majorité des tribuns, tous les membres du Conseil (les tribuns exceptés) sont appelés à voter au scrutin secret sur la question de savoir si le collège des tribuns ~~pourra~~ députera 3 de ses membres pour présenter ce projet au Conseil des 200<sup>50</sup>.

~~46.~~ 48. S'il s'agit d'un projet de loi présenté au nom des consuls & communiqué par le Conseil des 200 à celui des 500, ce dernier conseil, après avoir entendu le rapport des tribuns & les opinions de ses divers membres (tribuns & autres) émet ~~au scrutin secret & à la m~~ comme ci-dessus, au scrutin secret un vœu pour ou contre le projet. 3 tribuns désignés à cet effet par le collège des tribuns sont chargés de porter ce vœu au sein des 200 et d'en exposer les motifs. Si néanmoins il ne se trouve pas 3 tribuns qui soient sur ce projet d'un avis conforme au vœu à porter, le nombre de 3 orateurs est formé ou complété par d'autres membres du Conseil des 500, choisis à cet effet par ce conseil, parmi ceux qui ont émis publiquement une opinion conforme au dit vœu<sup>51</sup>.

~~47.~~ 49. Le Conseil des 200, 20 jours après la communication qu'il a faite aux consuls d'un projet de loi à lui présenté au nom du Conseil des 500, ou au Conseil des 500 d'un projet présenté au nom des consuls, entend sur ce projet les 3 [~~illisible~~] ~~conseillers d'état, & les 3 tribuns [~~illisible~~] membres du qui viennent~~ & orateurs des consuls & les 3 orateurs du Conseil des 500 qui viennent le combattre ou le défendre.

10 jours après la clôture de cette discussion, ~~il~~ le Conseil des 200 entend les opinions de ses propres membres & délibère enfin au scrutin secret pour ~~accepter~~ rejeter le projet ou le décréter comme loi de la République<sup>52</sup>.

~~48.~~ 50. Les délais prescrits par l'art. précéd<sup>t</sup> ne peuvent être abrégés qu'en vertu d'un acte d'urgence proposé par les consuls & consenti expressém<sup>t</sup> par le collège des tribuns<sup>53</sup>.

~~49.~~ 51. ~~Toutes les séances de l'un & de l'autre Conseil sont publiques, Chaque conseil chaque conseil peut néanmoins se former en conseil général, mais il n'y peut, quand il le juge à propos, rendre une de ses secrète une de ses séances ; mais il ne peut prendre de délibération qu'en public~~<sup>54</sup>.

~~50.~~ 52. Durant la ~~péri~~ session du Corps législ. laquelle est en chaque année de 6 mois consécutifs, le présid<sup>t</sup> & les 4 secrétaires que chaque conseil se nomme pour deux mois, sont chargés des soins relatifs à ~~la police & l'administration intérieure et à la police du local.~~

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F104 *verso*.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F105 *verso*.

<sup>53</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F106 *verso*.

<sup>54</sup> *Ibid.*

Durant les 6 mois de vacances les tribuns ~~son~~t chargés de ces mêmes soins à l'égard du local de l'un et l'autre conseil, & ~~illisible~~ remplissent d'ailleurs ~~comme devant la fonction~~ les fonctions qui leur sont attribuées par les art. ~~32-38-61-63~~ 34, 40, 63, 65, de la P<sup>te</sup> Const<sup>55</sup>.

~~51.~~ 53. Les tribuns n'ont en aucun cas voix délibérative dans le Conseil des 500 : ils n'y peuvent être ni présidens ni secrétaires, mais il ne peut être formé au sein de ce conseil aucune autre commission que celle qu'ils composent<sup>56</sup>.

~~52.~~ 54. ~~Jamais~~ Le Sénat, ~~ni~~ le Conseil des 200, ~~ni~~ celui des 500, ~~ni~~ le collège des tribuns n'envoyent jamais de députations ni d'adresses aux consuls<sup>57</sup>.

#### Titre IV Du pouvoir exécutif

~~53.~~ 55. Le pouvoir exécutif est confié à 3 consuls, nommés pour 10 ans. Le 1<sup>er</sup>, quand ses fonctions expirent, devient nécessairem<sup>t</sup> membre du Sénat. Le 2<sup>d</sup> & le 3<sup>e</sup>, s'ils ne sont pas réélus consuls, deviennent aussi sénateurs<sup>58</sup>.

~~54.~~ 56. Lorsqu'il faut nommer un consul, le Conseil des 500 forme une liste de 3 candidats.

Il y procède d'abord par 3 scrutins individuels, & s'il en résulte majorité absolue pour 1, 2 ou 3 candidats, leur présentation s'ensuit.

Si ces 3 scrutins individuels n'ont donné la majorité à personne, ou ~~qu'à un seul~~ s'ils ne l'ont donnée qu'à un seul candidat ou qu'à 2 seulem<sup>t</sup> ; les tribuns proposent pour chaque candidat qui reste à présenter, une liste de 3 ~~en~~ noms, entre lesquels le Conseil des 500 choisit<sup>59</sup>.

~~55.~~ 57. Lorsque le Conseil des 500 a présenté ainsi 3 candidats, le Conseil des 200 élit entre eux ~~le~~ un Consul<sup>60</sup>.

~~56.~~ 58. ~~Au~~ Le 1<sup>er</sup> consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les conseillers d'état, les ministres, les ambassadeurs, les officiers de l'armée de terre & de mer, les préfets, sous-préfets & maires, les commissaires près les tribunaux, ~~en un~~ ~~mot~~ tous les agens dont la loi attribue la nomination au pouvoir exécutif. Dans tous les autres actes du pouvoir exécutif, le 2<sup>d</sup> et le 3<sup>eme</sup> consul ont voix délibérative comme le premier<sup>61</sup>.

~~57.~~ 59. Le pouvoir exécutif dirige les recettes & les dépenses de l'État conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres.

Il surveille la fabrication des monnaies dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids & le type<sup>62</sup>.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F107 *verso*.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F115 *verso*.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F116 *verso*.

<sup>61</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F118 *verso*.

<sup>62</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F119 *verso*.

58. 60. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer & conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité ~~de convention~~ de commerce & autres conventions, qu'il adresse ensuite au Sénat pour être sanctionnés conformément à l'art. 33 ci-dessus<sup>63</sup>.

59. 61. Il pourvoit à la sûreté intérieure & à la défense extérieure de l'État, il distribue les forces de terre & de mer, & en règle la direction<sup>64</sup>.

59-60. 62. La garde nationale ~~à~~ en activité est soumise aux arrêtés des consuls ; la garde nationale [*illisible*] sédentaire n'est soumise qu'à la loi<sup>65</sup>.

61. 63. Si l'un des consuls prend le commandement d'une armée, il est ~~suspendu du~~ suspendu pendant toute la durée de ce commandement suspendu de ses fonctions consulaires & il y est remplacé temporairement par l'un des tribuns ~~nommé à cet effet par le Conseil des 200, ou et~~ [*illisible*] que désigne le nommé à cet effet le Conseil des 200 si le Corps législatif est en session, & le collège des tribuns si le Corps législatif est en vacances<sup>66</sup>.

62. 64. Si les consuls sont informés qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, ils peuvent décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées auteurs et complices : mais si, dans un délai de 10 jours après l'arrestation, elles ne sont pas mises en justice réglée, il y a de la part du ministre signataire du mandat d'arrêt, crime de détention arbitraire<sup>67</sup>.

63. 65. Tout mandat d'arrêt décerné en vertu de l'art précéd<sup>t</sup> doit être ~~envoyé au~~ ~~coll~~ communiqué par le ministre au collège des Tribuns avant l'expiration du délai de 10 jours, & si le 15<sup>e</sup> jour, la personne arrêtée n'est pas encore ~~mise en~~ traduite en justice réglée, tout tribun a le droit d'ordonner sa mise en liberté, & les geôliers, gardiens & autres agens qui n'exécutent pas cet ordre à l'instant même où il leur est signifié, se rendent coupables de crime de détention arbitraire<sup>68</sup>.

66. Le nombre des conseillers d'État est fixé à vingt-cinq ; celui des ministres est de six au moins, de huit au plus<sup>69</sup>.

64. 67. Les fonctions des conseillers d'état sont de proposer aux consuls, & sur leur demande, la solution des difficultés qui s'élèvent en matière administrative, de rédiger ~~les~~ des projets d'arrêtés consulaires, & des projets de loi, de discuter les uns & les autres, & de porter la parole au nom des consuls devant le Corps législatif et devant le Sénat.

Un conseiller d'État ne peut être chargé d'aucune branche d'administration active, [*illisible*] ni générale, ~~ni locale~~ ni particulière spéciale, ni locale<sup>70</sup>.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F120 *verso*.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F121 *verso*.

<sup>67</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F122 *verso*.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F123 *verso*.

<sup>70</sup> *Ibid.*

68. Les ministres procurent l'exécution des lois et des arrêtés consulaires<sup>71</sup>.

69. Aucun acte ~~du gouvernement~~ du pouvoir exécutif ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre<sup>72</sup>.

70. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, & signés et certifiés par lui, sont rendus publics<sup>73</sup>.

71. Il y a 10 questeurs dont 3 ~~seront~~ sont dépositaires du trésor public. Ils ne peuvent rien payer ou faire payer qu'en vertu 1<sup>o</sup> d'une loi & jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a destinés à un genre de dépense, 2<sup>o</sup> d'un arrêté ~~du T~~ des consuls, 3<sup>o</sup> d'un mandat signé ~~par~~ par un ministre.

Les 7 autres questeurs composent une commission de comptabilité nationale chargée de vérifier les comptes des recettes & dépenses de la République.

Les 10 questeurs sont élus [*chacun*] pour 5 ans. ~~Ils sont nommés un à un par le Conseil des 200 entre trois candidats. Leur nomination se fait comme celle~~ élection se fait ~~comme celle des cons~~ d'ailleurs par le Corps législatif & dans les mêmes formes que celles des consuls. ~~Ci-dessous~~ ci-dessus, art. 56 & 57<sup>74</sup>.

72. Les consuls & leurs agents ne doivent diriger l'instruction publique qu'en exécutant les lois qui la concernent.

Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de travailler au perfectionnement des sciences mathématiques & physiques, des sciences morales & politiques, de la littérature & des arts<sup>75</sup>.

73. L'administration ~~partieu~~ locale de chaque dpt est confiée à un préfet, celle de chaque dpt à un sous préfet, celle de chaque commune à un maire.

Ils sont chargés chacun dans leur ressort ~~de pr-def~~ d'exécuter & faire exécuter les lois & les arrêtés des consuls<sup>76</sup>.

~~54.~~ 74. Les conseils de dpt & d'arrondissement s'assemblent chaque année pour recevoir respectivement les comptes des préfets & sous préfets, leur notifier les besoins & les réclamations des administrés, résoudre, au moins provisoirement les contestations en matière d'administration locale, & rédiger, selon qu'il y a lieu, des cahiers d'observations qu'ils adressent aux tribuns & aux consuls.

Le conseil de dpt répartit les contributions directes entre les arrondissement & les conseils d'arrondissement les répartissent entre les communes<sup>77</sup>.

75. Il y a dans chaque commune des conseillers municipaux nommés immédiatement par les citoyens de la commune. Ils reçoivent les comptes du maire, l'aident de leurs conseils, répartissent les impôts directs entre les contribuables ; & sont chargés ~~des result de tou~~ des recettes & des dépenses établies ~~pour les besoins particuliers~~ exclusivement pour les besoins particuliers de la commune<sup>78</sup>.

---

<sup>71</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F124 verso.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F124 verso et F125 verso.

<sup>75</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F126 verso.

<sup>76</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F127 verso.

<sup>77</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F128 verso.

<sup>78</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F129 verso.

## TITRE V Des tribunaux

76. La justice civile est administrée

par des juges de paix établis en chaque arrondissement en un nombre que la loi détermine, & nommés immédiatement ainsi que leurs assesseurs par les citoyens leurs justiciables.

par des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance dont chacun a pour ressort ~~un~~ trois arrondissem<sup>t</sup> au moins.

par des tribunaux d'appel dont chacun a pour ressort 3 dpts

& par des tribunaux de commerce & dont la loi fixe le nombre, les attributions & l'organisation<sup>79</sup>.

77. Il y a en chaque arrondissement plusieurs tribunaux de simple police, & un seul Tribunal de Police ~~correctionnel~~ correctionnelle ;

En chaque dpt un tribunal criminel

Et pour les [~~illisible~~] crimes d'état dont il sera parlé ci-après Tit VI un seul trib toute la République un ~~trib seul trib~~ tribunal national destiné à juger les crimes d'état dont il sera parlé ci-après au Titre VI<sup>80</sup>.

~~60.~~ 78. En matière ~~criminelle~~ criminelle, un premier jury admet ou rejette l'accusation. Un second jury reconnaît le fait & les juges appliquent la peine. Leur jugement est sans appel<sup>81</sup>.

79. La liste des jurés d'accusation en chaque arrondissement se compose tous les ans

1° Des 40 citoyens les plus imposés

2° De 40 autres nommés par le conseil d'arrondissement

3° De 40 autres choisis par les juges composant le tribunal criminel du département<sup>t</sup>

4° Enfin de 30 ~~désignés par le~~ citoyens ~~préfe~~ de âgés de 40 ans ~~en~~ au moins & désignés par le préfet<sup>82</sup>.

80. La liste des jurés de jugement en chaque dpt, se compose tous les ans

1° Des 50 citoyens les plus imposés ;

2° De 50 autres choisis par le conseil de département ;

3° De 50 autres nommés par le tribunal d'appel dans le ressort duquel le dpt se trouve compris

4° De 50 autres nommés par les professeurs composant l'école du ~~plus~~ degré le plus élevé dans le département

---

<sup>79</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F136 verso.

<sup>80</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F137 verso.

<sup>81</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F138 verso.

<sup>82</sup> *Ibid.*

5° Enfin de 50 citoyens les plus âgés parmi ceux qui ~~exercent au~~ ont exercé dans le même département des fonctions administratives ou judiciaires<sup>83</sup>.

81. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du pouvoir exécutif<sup>84</sup>.

82. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle il est ordonné ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi en ait donné formellement le pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie<sup>85</sup>.

83. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être ou un mandat dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement<sup>86</sup>.

84. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier<sup>87</sup>.

85. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret<sup>88</sup>.

86. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire<sup>89</sup>.

87. Toute rigueur employée dans les arrestations, détentions ou exécutions, autre que celle autorisée par les lois, est un crime<sup>90</sup>.

---

<sup>83</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F139 *verso*.

<sup>84</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F140 *verso*.

<sup>85</sup> Dans leur forme actuelle, les feuillets de Daunou ne contiennent plus cette disposition publiée par Taillandier en 1847 (*op. cit.*, p. 186).

<sup>86</sup> De même, cet article n'est plus consultable dans les feuillets de Daunou. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 186.

<sup>87</sup> Dans leur présentation formelle actuelle, les feuillets de Daunou ne contiennent plus cette rédaction recueillie en 1847. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 186. Cet article se trouve probablement sur le verso du feuillet 151, qui est désormais collé et inaccessible. Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F151 *verso*.

<sup>88</sup> Article non consultable dans les feuillets de Daunou. Voir M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 186-187.

<sup>89</sup> Article non consultable dans les feuillets de Daunou. Rapp. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 187.

<sup>90</sup> *Ibid.*

88. Les délits commis par les militaires incorporés dans la garde nationale en activité sont soumis à des tribunaux spéciaux & à des formes particulières de jugements<sup>91</sup>.

89. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, composé de 50 juges, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier<sup>92</sup>.

90. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître<sup>93</sup>.

91. Les juges de cassation sont inamovibles sauf la condamnation pour forfaiture. Sous la même réserve, les juges d'appel sont élus pour 25 ans, les membres des tribunaux criminels pour 20, les juges civils de 1<sup>ère</sup> instance pour 15, les juges de paix & leurs assesseurs pour 10<sup>94</sup>.

92. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant le tribunal auquel celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes<sup>95</sup>.

93. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires<sup>96</sup>.

## ~~Titre VI~~

### ~~De la responsabilité des fonctionnaires publics~~<sup>97</sup>

~~74. Les juges civils... [illisible]<sup>98</sup>.~~

~~75. Les agents du pouvoir exécutif autres que les ministres<sup>99</sup>.~~

---

<sup>91</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F162 *verso*.

<sup>92</sup> Article non consultable dans les feuillets de Daunou. Voir M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 187.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F142 *verso*.

<sup>95</sup> Article non consultable dans les feuillets de Daunou. Voir M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 187-188.

<sup>96</sup> Article non consultable dans les feuillets de Daunou. Rapp. M.-A.-H. Taillandier, *op. cit.*, p. 188.

<sup>97</sup> Ce titre est rayé dans les feuillets de Daunou. Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F173. Les articles contenus dans ce titre ne furent pas publiés par Taillandier en 1847. Une autre particularité de ceux-ci est qu'ils se trouvent rédigés d'une manière continue sur les *rectos* et les *versos* des feuillets.

<sup>98</sup> Article rayé et non achevé. Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F173.

<sup>99</sup> Disposition rayée et non achevée. *Ibid.*

76- 94. P<sup>r</sup> tout délit emportant peine afflictive ou infamantes, les sénateurs, législateurs, tribuns, consuls & conseillers d'état ne peuvent être poursuivis qu'en conséquence d'une dénonciation portée au Conseil des 500<sup>100</sup>.

95. Après avoir entendu le rapport des tribuns sur son rapport de leur part, si la dénonciation est intentée contre ou plusieurs d'entre eux, le conseil des 500 vote au scrutin secret s'il y a lieu à délibérer, & s'il déclare qu'il n'y a pas lieu, la dénonciation demeure sans effet & ne peut être jamais reproduite<sup>101</sup>.

96. Si le conseil des 500 déclare qu'il y a lieu à délibérer, il indique au dénoncé le jour où l'on entendra sa défense, [illisible] & après l'avoir entendu, ou sans l'entendre, si le dénoncé refuse de comparaître, il ouvre entre ses membres, y compris les tribuns, une discussion à laquelle le dénoncé peut assister, qu'il ne peut pas interrompre, mais après laquelle il est entendu de nouveau. Lorsqu'il a déclaré qu'il ne veut plus rien ajouter à sa défense le conseil délibère au scrutin secret, et si la dénonciation est déclarée digne d'examen, ~~le prévenu est mis~~ elle est transmise au conseil des 200<sup>102</sup>.

~~79-~~ 97. Le conseil des 200 Après avoir entendu 1° Un des prévenus Le prévenu. 2° Les opinions de [illisible] Le rapport d'une commission spéciale formée pour [illisible] le prévenu. Les tribuns & conseillers d'état qui se déclarent ses défenseurs soit en leur nom personnel, soit au nom du collège auquel ils appartiennent, 3° Les opinions des membres du conseil des 200 lui-même, 4° Le rapport d'une commission spéciale formée de membres du même conseil, 5° Enfin l'avis donné une nouvelle défense du prévenu prononcée ou par lui-même ou par un citoyen quelconque qu'il en aura chargé, Le conseil des 500 200, par une délibération au scrutin secret absous ou accuse ou absout le prévenu<sup>103</sup>.

~~80-~~ 98. Si le délit n'est pas de la nature de ceux que le code pénal caractérise crime d'état, l'accusé est renvoyé au tribunal criminel de dpt<sup>104</sup>.

99. Si le délit est crime d'état l'accusé est renvoyé à un tribunal national composé

de 5 juges choisis par le tribunal de cassation parmi ses membres.

de 24 jurés que l'accusé choisit dans une liste de 36 sénateurs formé de moitiés au sort, & moitié par voie d'élection dans le sénat

de 2 procureurs nationaux, qui 2 conseillers d'état nommé par le 1<sup>e</sup> consul, si l'accusé est un Tribun, ou si la majorité du Tribunal a ~~émis~~ pris collectivement ou individuellement de [illisible] deux tribuns nommés choisis en à cet effet par leurs collègues. A [illisible]

---

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F173 *recto et verso*.

<sup>103</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F173 *verso*.

<sup>104</sup> *Ibid.*

~~Si néanmoins~~ Si néanmoins l'accusé est un tribun, ou si la majorité des tribuns a pris soit collectivement<sup>1</sup> soit individuellement<sup>1</sup> la défense de l'accusé, les 2 procureurs nationaux sont choisis par le 1<sup>er</sup> consul entre les conseillers d'état<sup>105</sup>.

~~89.~~ 92. 100. 101. Les sénateurs Les sénateurs, législateurs, tribuns et conseillers d'état ne peuvent jamais être recherchés pour les opinions que & leur vo qu'ils ont émises & pour les votes qu' dans l'exercice [*illisible*] constitutionnel de leurs fonctions.

Il en est de même à l'égard des sénateurs dans les cas prévus par l'art. 17 ci-dessous<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F173 *verso* et F174.

<sup>106</sup> Bib. Nat. Ms., NAF 21891, F174 *verso*.